

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS**

23 Avenue Maurice Franck  
73110 Valgelon-La Rochette

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS a été réalisée :

- dans le cadre du signalement du samedi 13/04/2024 relatif à une mortalité piscicole dans le Gelon et le Joudron relayé auprès de l'inspection des installations classées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB);
- de la notification de l'exploitant à l'inspection des installations classées du lundi 15/04/2024 de la visite de l'établissement par des agents de l'OFB.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que - conformément à l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/2010 - aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès libre aux installations, qu'il doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement et qu'un gardiennage doit être assuré en permanence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 5.1.4 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident survenu le vendredi 12/04/2024 au droit du silo à cendres n'a pas été notifié à l'inspection installations classées. Un rapport d'incident détaillé devra cependant être transmis par l'exploitant.

**Les constats réalisés lors de la visite d'inspection, les éléments présentés par l'exploitant (en amont, pendant et après la visite) et les informations communiquées par l'OFB attestent qu'il y a eu un rejet important de l'effluent liquide constitué par les cendres chaudes mouillées dans le milieu**

naturel.

En plus du rapport détaillé relatif à l'incident survenu au droit du silo de stockage de la chaudière biomasse, il est attendu de la part de l'exploitant qu'il transmette :

- des éléments photographiques permettant d'attester de la remise en état du parc à bois ;
- l'étude relative aux capacités de rétention du site visés par l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral portant autorisation ;
- des précisions à propos du dossier du 30/08/2017 – notamment sur l'origine de ce dossier – relativ à la demande d'autorisation d'aménager la zone du parc à bois et de mettre en place une couverture du Joudron.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un épisode de cendres chaudes a été détecté par l'exploitant le vendredi 12/04/2024 au droit du silo à cendres de la chaudière à biomasse de l'établissement. Ce silo est implanté sur une zone extérieure au sud de l'établissement. Dans le but d'éviter un départ de feu et la propagation d'un incendie au droit du silo, l'exploitant a pris la décision d'évacuer les cendres chaudes du silo et de les stocker au droit du parc à bois. Le parc à bois est situé en limite de propriété sur une zone extérieure au sud est de l'établissement. Cette zone est implantée à proximité immédiate du Joudron. Les cendres chaudes ainsi stockées ont été arrosées par l'exploitant afin de maîtriser le risque d'un départ de feu. Dans le but d'éviter leur dispersion, les cendres chaudes ont été contenues au sein d'une barrière d'écorces. Les opérations d'évacuation des cendres chaudes puis leur arrosage ont été interrompues le vendredi 12/04/2024 en fin d'après-midi (3/4 des opérations réalisées). Elles ont repris le lendemain et ont finalement été arrêtées le samedi 13/04/2024 en fin de matinée. D'après l'exploitant, aucune opération particulière n'a été réalisée le samedi 13/04/2024 après-midi au droit du parc à bois. Seul un cariste était présent sur place pour effectuer des opérations de chargement/déchargement des équipements. L'exploitant a indiqué que la décision d'évacuer les cendres chaudes, de les stocker au droit du parc à bois de l'établissement et de les arroser en vue d'éviter un départ de feu a été prise dès le vendredi 12/04/2024 par un cadre de la direction de l'établissement. Le parc à bois est une zone principalement dédiée au stockage de certaines matières premières de l'établissement. Elle a été retenue comme zone de stockage des cendres chaudes étant donné que c'est une des zones de l'établissement la plus éloignée des habitations voisines et qu'elle est pourvue de moyens de lutte contre l'incendie (la présence d'un poteau incendie et d'une barrière

de lances à eau a été consatée lors de la visite d'inspection).

**Cet incident n'a pas été notifié directement par l'exploitant auprès du préfet de la Savoie et de l'inspection des installations classées.**

Des informations ont toutefois été communiquées par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées par courriel le lundi 15/04/2024 :

- visite de l'établissement le samedi 13/04/2024 après-midi par des personnes susceptibles d'être des officiers de l'OFB et ayant indiqué à l'opérateur rencontré au droit du parc à bois que la visite était en lien avec un signalement de pêcheurs (point confirmé par l'OFB lors d'un échange téléphonique avec l'inspection des installations classées le mercredi 17/04/2024) ;
- absence de constat réalisé par l'exploitant entre le samedi 13/04/2024 et le lundi 15/04/2024 à propos d'une mortalité piscicole dans le Joudron au droit de l'établissement ;
- aucune identification par l'exploitant de rejet spécifique ou d'autre déversement de produits chimiques dans les eaux du Joudron (les seuls écoulements par ruissellement au droit du talus surplombant le Joudron depuis le parc à bois étant issus des stockages habituels de la biomasse et du combustible de la chaudière biomasse).

Des éléments complémentaires ont été apportés par l'exploitant par courriel le jeudi 18/04/2024 :

- opération de dépose temporaire de cendres de combustion de biomasse issues de la chaudière sur le parc à bois de l'établissement réalisées le vendredi 12/04/2024 et le samedi 13/04/2024 ;
- décision faisant suite à une marche dégradée liée à l'élévation de température dans le silo à cendres ;
- utilisation d'eau pour limiter les éventuels risques d'incendie après dépose des cendres sur le parc à bois.

Lors de la visite d'inspection, les informations supplémentaires suivantes ont été apportées par l'exploitant :

- le parc à bois est une zone de l'établissement dépourvue de dispositif de rétention ;
- l'arrosage des cendres chaudes et le nivellement du terrain au droit du parc à bois (présence d'un point bas) ont conduit à l'accumulation d'un effluent liquide de couleur grisâtre au droit de la zone ;
- le cariste présent au droit du parc à bois le samedi 13/04/2024 a probablement roulé au travers de cet effluent lors des opérations de chargement/déchargement des installations ;
- il n'y a pas eu d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73) ;
- le directeur des opérations s'est rendu sur site le samedi 13/04/2024 matin ;
- la responsable du service Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et Energie (QHSEE) et le cadre d'astreinte ont été informés a posteriori de la visite de l'établissement par des agents de l'OFB ;
- l'effluent liquide a été pompé et évacué par le prestataire SCAVI le lundi 15/04/2024 ;
- les cendres chaudes sont encore présentes au sein de l'établissement dans l'attente d'être évacuées par un prestataire dédié (disponibilité des camions et/ou chauffeurs). Elles sont stockées au droit du parc à bois dans 2 bennes ou directement en vrac à même le sol ;
- la quantité de cendres chaudes n'a pas été estimée de façon précise mais représente à minima plusieurs mètres cubes ;
- la gestion de l'incident consiste désormais au 24/04/2024 à évacuer les déchets/cendres, à rendre de nouveau la zone du parc à bois propre et à identifier les causes de l'incident survenu au droit du silo à cendres.

L'exploitant a également informé l'inspection des installations classées qu'un incident tel que celui relatif aux cendres chaudes survenus le vendredi 12/04/2024 ne s'était jamais produit au sein de l'établissement de Valgelon La Rochette et a précisé qu'il n'existe pas à ce titre aucune procédure spécifique ou consigne d'exploitation à suivre en conséquence. Il a rappelé que l'exploitation des installations se faisait sous la surveillance du directeur de l'établissement (délégation de sécurité) et du directeur des opérations, ou du cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrées (délégation d'exploitation).

Des échanges courriels et téléphoniques entre l'inspection des installations classées et l'OFB ont également permis d'établir les points suivants :

- les personnes rencontrées par l'OFB le samedi 13/04/2024 lors de la visite de l'établissement n'étaient visiblement pas informées des événements survenus la veille et le matin au droit de la chaudière biomasse, du silo de stockage des cendres et du parc à bois ;
- un nettoyage de la zone contenant les effluents liquides (y compris le regard bouché) a été réalisé à grandes eaux et les boues présentes sur le sol ont été poussées avec un chargeur ;
- des boues étaient présentes en limite du parc à bois, au droit du talus surplombant le Joudron ;
- la zone du parc à bois a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement (travaux de couverture du Joudron) en 2017.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport relatif à l'incident survenu au droit du silo de stockage de la chaudière biomasse. Un modèle de rapport est pour rappel disponible via le lien internet suivant:

[https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche\\_notification\\_accident\\_avril2021\\_MTE.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf)

Il est en particulier attendu de la part de l'exploitant qu'il apporte, au travers de ce rapport, des précisions à propos des points suivants :

- quels sont les éléments sur lesquels l'exploitant s'est appuyé afin de caractériser l'incident comme un simple échauffement plutôt que comme un départ de feu ?
- quels ont été le circuit de décision (astreinte, responsables, prise de décisions, relais de communication entre les personnes décisionnaires et les opérateurs présents sur le terrain, passation d'informations entre les différentes équipes, etc.), l'analyse technique et l'impact environnemental ayant conduit à retenir le parc à bois comme zone de stockage de cendres chaudes ?
- quels ont été les canaux de communication entre les personnes présentes le vendredi 12/04/2024 et celles présentes le samedi 13/04/2024 ?
- les opérations de nettoyage et d'évacuation des boues/effluents liquides réalisées le samedi 13/04/2024 après-midi ;
- bilan du volume d'eau ayant été mis en œuvre dans le cadre de l'arrosage des cendres et du volume d'eau pompée par le prestataire le lundi 15/04/2024 ;
- bilan du volume de cendres contenu dans le silo, du volume de cendres stockées sur le parc à bois et du volume de cendres évacuées en tant que déchets.

L'exploitant doit également apporter des précisions à propos du dossier du 30/08/2017 – notamment sur l'origine de ce dossier – relatif à la demande d'autorisation d'aménager la zone du parc à bois et de mettre en place une couverture du Joudron.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.3.1
---

| Thème(s) : Autre |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

| **Constats :** |

Les effluents liquides issus de l'arrosage des cendres chaudes ont été pompés et évacués par le prestataire SCAVI le lundi 15/04/2024.

Les cendres sont par contre encore intégralement présentes au sein de l'établissement. Elles sont stockées en vrac en tas sur le sol du parc à bois ainsi que dans 2 bennes dédiées dans l'attente d'un prestataire dédié pour leur évacuation.

Des mesures ont été entreprises par l'exploitant et sont encore en cours de mise en oeuvre au droit du parc à bois afin de rendre la zone à nouveau propre et dépourvue de boues et/ou de flaques. Les informations communiquées par l'OFB indiquent cependant que la zone du parc à bois a été nettoyée à grandes eaux le samedi 13/04/2024 et que les boues ont été poussées avec un chargeur vers le réseau d'eaux pluviales.

Les constats visuels réalisés lors de la visite d'inspection n'appellent par contre pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |

L'exploitant doit tenir l'inspection des installations classées informée de l'intervention du prestataire retenu pour l'évacuation des cendres ([cf. point de contrôle n°1 et détermination des volumes stockés/évacués](#)).

Les bordereaux de suivi des déchets relatifs au pompage des effluents liquides et à l'évacuation des cendres doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées ([cf. point de contrôle n°1 et détermination du volume d'eau d'arrosage et du volume d'effluent pompé](#)).

Des éléments photographiques justifiant de la remise en état de l'ensemble du parc à bois doivent être transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures sus-mentionnées.

L'exploitant doit également apporter des précisions à propos des opérations de nettoyage à grandes eaux réalisées le samedi 13/04/2024 et des boues poussées à l'aide du chargeur.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

## N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 5.1.4 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 5.1.4 :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Article 5.1.5 :</b> A l'exception des installations spécifiquement autorisées [...], toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.
<b>Article 5.1.6 :</b> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 541-45 du code de l'environnement. [...]
<b>Article 5.1.7 :</b> Tous les déchets produits font l'objet d'un recyclage, d'une valorisation ou d'un traitement externe à l'établissement. [...]
<b>Article 7.5.8 :</b> L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
<b>Constats :</b> <b>Cf. point de contrôle n°2.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Cf. point de contrôle n°2.</b> L'inspection des installations classées rappelle à ce titre à l'exploitant que – conformément à l'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/2010 – l'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conformes à ses dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Constats :**

L'arrosage des cendres chaudes stockées au droit du parc à bois le vendredi 12/04/2024 après-midi et le samedi 13/04/2024 matin a conduit, au vu du nivellement de la zone, à l'accumulation d'un effluent liquide grisâtre sur le sol (mélange de cendres et d'eau). L'exploitant a précisé que cette accumulation d'effluents liquides avait été accentuée étant donné qu'un des regards du réseau d'eaux pluviales était bouché.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les réseaux implantés au droit du parc à bois correspondent intégralement au réseau d'évacuation des eaux pluviales. Il a précisé que l'exutoire de ce réseau correspond au milieu naturel et qu'il n'y avait aucun équipement permettant d'obturer le réseau en cas de besoin.

*Les informations communiquées à l'inspection des installations classées lors de la visite du 24/04/2024 ne sont pas cohérentes avec les éléments présentés à l'OFB lors de la visite du samedi 13/04/2024 étant donné que les personnes rencontrées par l'OFB ont indiqué que le réseau d'évacuation des eaux pluviales du parc à bois était raccordé avec la station de traitement de l'établissement (STEP). Pour rappel, les personnes rencontrées par l'OFB n'avaient de plus pas connaissance de l'origine des effluents liquides au droit du parc à bois.*

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de l'établissement. Le document transmis a permis de mettre en avant les points suivants:

- absence de dispositif obturateurs;
- évacuation des eaux pluviales directement dans le milieu naturel.

La visite d'inspection a de plus confirmé qu'il n'existe aucun dispositif de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie (pour rappel la zone est pourvue de moyens spécifiques dédiés à l'extinction d'un incendie type lances monitor) ou permettant d'éviter tout rejet/écoulement non maîtrisé en limite du parc à bois au droit du talus surplombant le Joudron.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...]

**Constats :**

Cf. point de contrôle n°4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> <a href="#">Cf. point de contrôle n°4.</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Bassin de confinement. Une étude sur les capacités de rétention du site devra être menée par l'exploitant avant le 30/06/2010 afin de prendre en compte le volume des eaux d'extinction qui pourrait être déversé lors d'un sinistre important.
<b>Constats :</b> <a href="#">Cf. point de contrôle n°4.</a>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude relative aux capacités de rétention du site visés par l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/01/2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 8 : Objectifs généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li><li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li><li>• prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la</li></ul>

salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
<b>Constats :</b>
Les constats réalisés lors de la visite d'inspection, les éléments présentés par l'exploitant (en amont, pendant et après la visite) et les informations communiquées par l'OFB attestent qu'il y a eu un rejet important de l'effluent liquide constitué par les cendres chaudes mouillées dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois